

Langazel encore menacée : la remise en état ordonnée par le tribunal

Raymond Leost*

La zone humide de Langazel avait été soustraite à un projet de décharge d'ordures ménagères dans les années 1980 à la suite d'une action vigoureuse des associations de protection de la nature et des habitants de Trémaouézan. (1)

Le site concerné s'étend sur environ 120 hectares, au nord de la commune de Trémaouézan. Il occupe une légère dépression, sillonnée par de nombreux ruisseaux et fossés plus ou moins entretenus, qui convergent au nord et donnent naissance à l'Aber Wrach, fontaine de 80 000 léonards.

Il ne s'agit pas à vrai dire d'une tourbière, mais plutôt d'un bas-marais tourbeux. L'imperméabilité du sol, l'absence de pente, l'existence de nombreuses sources et la pluviométrie élevée maintiennent un niveau d'eau qui a permis l'installation d'une végétation caractéristique de ce milieu. De la tourbe en fut extraite pendant la seconde guerre mondiale. Dans tous les cas, l'eau, par sa qualité, sa quantité, sa localisation, son cycle, sa vitesse d'écoulement joue ici un grand rôle.

Un intérêt faunistique et floristique véritable

Langazel constitue une véritable mosaïque des milieux humides. Des landes humides à molinie et à sphaigne et des prairies à jonc sylvestre couvrent la majeure partie du site.

Les *Drosera intermedia* et *Drosera rotundifolia* poussent sur des coussinets de sphaignes, dans les lieux ouverts et



J. Kernéis-Photothèque Langazel

* Secrétaire général d'Eau et Rivières de Bretagne.

(1) Penn Ar Bed



Orchis à fleurs lâches

humides. Il s'agit avant tout de plantes de lumière, appartenant au cortège floristique boréal. Ces plantes carnivores protégées par l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 prélèvent leur ration de protéines en capturant et en digérant de petits insectes. Deux orchidées (orchis à fleurs lâches et orchis maculé) poussent au sein de touffes de jonc sylvatique.

D'autres espèces telles que la grassette du Portugal et l'ossifrage, méritent d'être signalées. Également protégée par la loi, *Pilularia globulifera* a été mentionnée dans la littérature, mais n'a pas été retrouvée à ce jour.

70 espèces animales protégées séjournent sur le site. Certaines y nichent (buse variable, faucon crécerelle, chouette effraie, chouette hulotte, hibou moyen duc...). D'autres le fréquentent sans nicher (bondrée apivore, busard Saint Martin, hibou des marais...).

Un arrêté de biotope

Au vu de ce constat, un arrêté de protection de biotope apparut l'instrument le mieux adapté pour sauvegarder le site de Langazel. Il est pris par le préfet, après avis de la commission des sites siégeant en formation de protection de la nature et de la chambre d'agriculture. En application de l'article R.211-12 du code rural nouveau, un arrêté préfectoral du 10 octobre 1984 a interdit sur le site « toutes actions ou travaux susceptibles de porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu,

à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie d'espèces protégées » et a précisé de manière non exhaustive une liste de travaux prohibés, au nombre desquels figurent « les constructions, les exhaussements ou affouillements du sol, les extractions de matériaux et toute activité industrielle, le drainage et l'assèchement, les défrichements, la destruction des haies et des talus, l'abandon... l'épandage d'eaux usées, produits chimiques, matériaux et détritiques, tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux ». La poursuite des pratiques agricoles reste autorisée.

Les travaux entrepris malgré l'arrêté

Après avoir acheté une partie des parcelles de Langazel, un particulier a réalisé au mois de septembre 1990 une voie d'accès partant de la continuité d'un chemin, sur 400 mètres de long pour une largeur de 3,50 mètres. Ces travaux ont eu pour effet de bloquer une partie de l'écoulement des eaux, créant des zones de stagnation empêchant le drainage naturel de la moitié d'une parcelle et contribuant à accélérer le processus de vieillissement du milieu naturel. Cette nouvelle voie recouvrait des joncs où pousse de manière privilégiée l'orchis à fleurs lâches.

La vigilance de l'association de défense du site a permis de suspendre les travaux. Elle a saisi la gendarmerie de Landerneau et avisait simultanément Eau et



J. Kernéis - Photothèque Langazel

Langazel, un refuge pour la salamandre tachetée

Rivières de Bretagne et la SEPNEB. Quelle action mener pour rétablir l'état du site et faire cesser son altération ?

La portée d'un arrêté de biotope

La saisine de l'autorité administrative n'était pas pertinente puisqu'elle ne dispose en pareilles circonstances d'aucun pouvoir pour faire cesser les faits et ordonner la remise en état. Il en va de même pour le juge pénal. En outre, la légalité d'un arrêté de biotope demeure douteuse dans la mesure où le législateur n'a jamais autorisé l'autorité préfectorale à restreindre l'exercice du droit de propriété en édictant les interdictions précitées. En réalité il suffit de se référer à l'article L. 211-1 3° qui interdit « l'altération ou la dégradation du milieu particulier » à des espèces animales ou végétales protégées par la loi. Ces faits constituent un délit réprimé par l'article L. 215-1 du même code.

En outre, le juge pénal français n'a pas à notre connaissance statué sur l'altération du biotope d'une espèce végétale protégée sur la base de l'article L. 211-1-3° ou de l'arrêté préfectoral portant protection du biotope.

Une solution favorable

C'est dans ces conditions, que Eau et Rivières de Bretagne et la SEPNEB demandaient au président du tribunal de grande instance de Brest, statuant en référé, d'ordonner la remise en état du site. Par ordonnance du 22 octobre 1990, il condamnait le propriétaire à « *procéder à la remise immédiate des parcelles litigieuses dans leur état initial en enlevant les matériaux déposés et en rétablissant le mode d'écoulement des eaux, dans un délai de trois mois à compter de sa signi-*

fication et sous astreinte provisoire de 100 F par jour de retard ». Il désignait la DRAE (délégation régionale à l'architecture et l'environnement) pour contrôler la bonne exécution des travaux et vérifier la remise du site dans son état initial. C'est la première ordonnance de référé rendue en France (du moins connue) s'appuyant sur un arrêté de biotope méconnu. C'est aussi une reconnaissance juridique, certes relative et contingente de cet instrument.

Au-delà de la discussion sur sa nature juridique, l'arrêté de biotope reste un procédé d'identification d'un biotope où vivent des espèces protégées. Il rend inutile la démonstration du caractère particulier d'un biotope pour une espèce protégée, si des poursuites répressives interviennent pour violation de l'article L. 211-1-3°, d'autant que la présente affaire pourrait connaître des suites pénales. Il est vrai qu'en l'absence d'un pareil arrêté, une action fondée directement sur l'article L. 211-1-3, directement applicable, sera plus difficile à conduire.

Cette affaire montre qu'il ne suffit pas de connaître la faune et la flore, de l'observer, mais qu'il faut aussi savoir aller chercher les gendarmes pour constater toute infraction, demander à être entendu pour apporter ses connaissances scientifiques et permettre ensuite aux associations de protection de la nature d'agir avec célérité et efficacité, comme ce fut le cas à Trémaouézan. Un bon constat commande l'échec ou le succès futur de toute procédure.

La coordination des efforts des membres de chaque association permet de compléter les lacunes de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

P.S. : L'auteur des faits a été reconnu coupable d'altération d'un milieu particulier où vivent des espèces végétales protégées. Les associations Eau et Rivières de Bretagne et la S.E.P.N.B. ont été reconnues comme partie civile. C'est la première déclaration de culpabilité en France, pour un tel délit. □